

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE
N°52 DU 25 AOUT 2017

Nous, **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'Exécution**, assisté de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La pharmacie du Terminus représentée par son promoteur Dr **ABDOU SOULEY AMADOU** né le 18 Janvier 1967 à Niamey, pharmacien nigérien domicilié à Niamey BP. 10.476 Tél/Fax : 20.73.58.38, assistée de **Maître DADI TOUKOULE**, BP : 20 Tél : 97.13.98.67/80.27.93.19 et **Maître HAROUNA ABDOU**, tous Avocat à la Cour en l'étude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse

D'une part

ET

1. La Société ORABANK-Niger SA, Ex-BRS Niger succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de F CFA 37.443.750.000 F CFA dont le siège social est à Niamey/République du Niger, Avenue de l'amitié BP. 10.584, immatriculé au Registre du Commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-2015-M-3733 du 12/12/2015 représentée par Monsieur **YOUNNOUSSI ABDOUL**, Directeur Général Adjoint d'ORABANK Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale en ses bureaux, assisté de la **SCPA BNI, Avocats associés** ;

2. La SONIBANK- NIGER SA, tiers saisi, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défenderesses

D'autre part

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 août 2017 de Maître GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la pharmacie du Terminus représentée par son promoteur Dr ABDOU SOULEY AMADOU né le 18 Janvier 1967 à Niamey, pharmacien nigérien domicilié à Niamey BP. 10.476 Tél/Fax : 20.73.58.38, assistée de Maître DADI TOUKOULE, BP : 20 Tél : 97.13.98.67/80.27.93.19 et Maître HAROUNA ABDOU, tous Avocat à la Cour en l'étude desquels domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné la Société ORABANK-Niger SA/Ex-BRS Niger succursale d'ORABANK Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de F CFA 37.443.750.000 F CFA dont le siège social est à Niamey/République du Niger, Avenue de l'amitié BP. 10.584, immatriculé au Registre du Commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIA-2015-M-3733 du 12/12/2015 représentée par Monsieur YOUNNOUSSI ABDOUL, Directeur Général Adjoint d'ORABANK Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale en ses bureaux, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Y venir ORABANK-Niger SA
- S'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance n° 42/PTC/NY rendue le 14/07/2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et en conséquence ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21/07/2017 ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de sa demande, la pharmacie du Terminus soutient que sur la base de l'ordonnance n° 42/PTC/NY en date du 14 juillet 2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, ORABANK-Niger SA a pratiqué le 21 juillet 2017 sur son compte bancaire une saisie-conservatoire de créance entre les mains de la SONIBANK SA.

Elle indique que curieusement ladite saisie n'a jamais été portée à sa connaissance et ce en violation manifeste de l'article 79 de l'AU/PSR/VE OHADA et qu'en plus ladite saisie a été faite en violation manifeste d'autres dispositions aussi de l'Acte

Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution notamment les articles 54 et 59 dudit acte.

La requérante invoque dans un premier temps l'article 54 de l'AU/PSR/VE qui dispose que : « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou de lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ».

Il ressort de cet article que pour que soit ordonnée une saisie conservatoire, il faut la réunion de deux conditions cumulatives :

- La première est que la créance doit être fondée en son principe ;
- La deuxième est le péril dans le recouvrement de cette créance.

Or, en l'espèce, fait remarquer la pharmacie du Terminus, aucune de ces conditions n'est réunie.

En ce qui concerne la première condition : la créance doit être fondée en son principe, elle indique que selon la Jurisprudence, l'expression « fondée en son principe » signifie tout aussi bien l'existence incontestée que la créance que la détermination précise de son quantum, (CA Abidjan Civ et com arrêt n° 111 du 09 Avril 2010 Société Rotoci C/ 1°) *Société GNA Assurance*, 2°) *Société MACACI* ; *Le Juris OHADA N° 4 12010 Oct- Nov-déc 2010 P. 41*).

Elle conclut que le montant de cette prétendue créance est sérieusement contesté et ne constitue pas un montant précis et définitivement arrêté et que de ce fait ladite créance n'est pas donc fondée en son principe.

Pour la deuxième condition : le péril dans le recouvrement, la requérante fait remarquer que la condition exigée par l'article 54 est qu'il faut justifier de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance.

Or, précise la Pharmacie du Terminus, dans le cas d'espèce il n'y a aucune menace ni péril dans le recouvrement de cette créance et ORABANK-Niger ne produit pas la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa prétendue créance.

Elle soutient qu'elle est une entreprise reconnue et qui exerce ses activités dans le domaine de la pharmacie et solvable et qu'elle a d'ailleurs effectué plusieurs versements à ORABANK-Niger et continue lesdits versements et qu'ainsi, il n'existe réellement aucune urgence ni péril en la demeure justifiant une telle mesure.

La requérante indique que la Jurisprudence est constante dans ce sens et les décisions de justice ont toujours ordonné la mainlevée de saisie résultant de l'absence du péril dans le recouvrement, (CCJA, arrêt du 21/03/2002 dans l'affaire Michel Nyamako C/Guy Deumany Mbouwoua).

Dans un second temps, la requérante invoque la violation de l'article 59 de l'AU/PSR/VE qui dispose que : « la décision autorisant la saisie conservatoire doit à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte ».

Or, fait remarquer la requérante, tel n'est pas le cas en l'espèce où l'ordonnance n° 42/PTC/NY rendue le 14/07/2017 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ayant autorisé la saisie, n'a pas précisé la nature des biens sur lesquels elle porte et ce en violation grave de l'article 59 OPSRVE précité et cela peut se vérifier facilement à travers ladite ordonnance n° 42/PTC/NY du 14/07/2017.

Enfin, la Pharmacie du Terminus invoque la violation de l'article 79 de l'AU/PSR/VE qui dispose que : « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ».

La Pharmacie du Terminus soutient qu'en l'espèce, la prétendue saisie conservatoire de créance pratiquée par ORABANK SA le 21 juillet 2017 entre les mains de la SONIBANK, n'a jamais été portée à sa connaissance et ce en violation grave de l'article 79 OPSRVE OHADA précité.

Au regard de tout ce qui précède, la Pharmacie du Terminus demande à la juridiction saisie de dire que les dispositions prescrites par les articles 54, 59 et 79 de l'AU/PSR/VE ont été manifestement violées et en conséquence faire entièrement droit à sa demande.

A l'audience du 21 Août 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé, l'affaire a été renvoyée au 22 août 2017 à 9 heures pour la SCPA BNI.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré au 25 août 2017 à 09 heures.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que la Pharmacie du Terminus a comparu à l'audience ;

Que la décision sera contradictoirement rendue à son égard ;

Mais attendu que la Société ORABANK SA n'a pas comparu alors même qu'il s'agit d'un renvoi contradictoire, d'ailleurs à la demande de cette dernière ;

Qu'elle n'a pas saisi la juridiction présidentielle d'une nouvelle demande de renvoi ou des motifs de son absence ;

Que dès lors la décision sera réputée contradictoire à son encontre ;

Attendu que la Pharmacie du Terminus a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer en la forme, recevable ;

Sur la Violation de l'article 59 de l'AU/PSR/VE

Attendu qu'à l'audience, Maître HAROUNA ABDOU, conseil de la Pharmacie du Terminus réitère ses demandes contenues dans son assignation en demandant au juge de l'exécution saisi de constater la caducité de la saisie qui n'a jamais été dénoncée à la requérante et ce en violation de l'article 79 de l'AU/PSR/VE et d'en ordonner mainlevée ;

Attendu que l'article 79 de l'AU/PSR/VE invoqué par la requérante dispose que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1. une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;
2. une copie du procès verbal de saisie ;

3. la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
4. la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
5. la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus » ;

Attendu que ce texte de loi est très clair quant à l'obligation qui incombe au créancier saisissant de dénoncer la saisie au débiteur dans un délai de huit (08) jours et ce à peine de caducité de ladite saisie conservatoire si elle n'est pas portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce et comme l'a relevé la Pharmacie du Terminus, la saisie contestée n'a jamais été portée à sa connaissance et ce en violation de l'article précité ;

Qu'elle soutient que la Société ORABANK Niger s'étant probablement rendu compte de cette violation de la loi, n'a pas jugé utile de comparaître à la présente audience ;

Attendu que l'absence de dénonciation de la saisie a toujours été sanctionnée par la jurisprudence en prononçant sa caducité et en conséquence en ordonnant sa mainlevée ; TPI Yaoundé Centre Administratif (CAMEROUN), Ord. Réf. n° 358/C, 14 févr. 2003, Aff. CAMEROUN RADIO TELEVISION (CRTV) C/ ATANGANA Anselme, Me Jeannette Irène KEDI, BICEC, SGBC, CFC-CL/C, Standard Chartered Bank, Amity BANK) ; TPI Yaoundé Centre Administratif (CAMEROUN), Ord. N°482/C, 02 sept. 2008, Aff. EYONE Luc C/ NGO SOM Julienne, Me BILOA Marie Fidelia, Union Bank of Cameroun PLC et autres) ; TRHC DAKAR (SENEGAL), Ord. réf. n° 869, 15 jull. 2002, Aff. Léopold Mapathé dit Ibrahima MBAYE C/ Salimata BODIAN ;

Qu'ainsi, est nulle pour cause de caducité et encourt mainlevée, la saisie conservatoire des créances n'ayant pas fait l'objet de signification au débiteur saisi dans le délai de 8 jours à compter de ladite saisie ;

Attendu que la Société ORABANK Niger n'a pas prouvé avoir porté à la connaissance de la Pharmacie du Terminus la saisie par elle pratiquée et ce, en violation de l'article 79 de l'AU/PSR/VE ci-dessus cité ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer caduque la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 juillet 2017 par ORABANK Niger sur les avoirs de la Pharmacie du Terminus logés à la SONIBANK Niger et d'ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Sur l'exécution provisoire demandée

Attendu que la Pharmacie du Terminus demande au juge de l'exécution saisi d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'effectivement, la saisie n'ayant pas été portée à la connaissance du débiteur, elle devient de facto caduque et par conséquent nulle ;

Qu'il ya donc lieu de mettre fin à cette situation et que dans ces conditions, la demande de la requérante est justifiée ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;

Sur les dépens

Attendu que la Société ORABANK-Niger SA, a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le juge de l'Exécution

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Pharmacie du Terminus, réputé contradictoire à l'égard la Société ORABANK-Niger SA, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la pharmacie du Terminus ;

Au fond

- Déclare caduque la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 juillet 2017 par ORABANK Niger sur les avoirs de la Pharmacie du Terminus logés à la SONIBANK SA ;
- En conséquence, ordonne la mainlevée de ladite saisie ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la Société ORABANK-Niger SA aux dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 25 AOÛT 2017

LEGREFFIER EN CHEF